

## La communauté internationale : apparence et réalité

**Cherifi Radia** - chercheur en doctorat

Faculté de droit Université d'Alger1

*"speaking the truth in times of universal deceit is a revolutionary act"*

*"dire la vérité en temps de tromperie universelle est un acte révolutionnaire"*

*George Orwell*

### 1. Introduction

La communauté internationale, patrimoine commun de l'humanité, biens communs de l'humanité, héritage commun de l'humanité, ingérence humanitaires, droit humanitaire, droits de l'homme, etc. Autant de concepts véhiculés par les médias, les états, les organisations internationales et certains juristes mais pour lesquels nous ne possédons pas de définition satisfaisante, dont le contenu et la portée changent en fonction du contexte international et de la philosophie dominante.

De profonds bouleversements remuent aujourd'hui la vie internationale conséquence de l'évolution des techniques rendant les nations interdépendantes. Cette solidarité objective qui, d'une part, rapproche les peuples sur le plan matériel, avive, d'autre part, les contradictions entre eux. Celle-ci n'existait pas dans la collectivité internationale classique, lorsque les nations n'avaient guère à se préoccuper de ce qui se passait au loin et ne prêtaient attention qu'à leurs voisins.

Dans cet environnement dynamique d'apparence désordonnée apparaît sporadiquement la communauté internationale tantôt envahissante lors d'événements planétaires comme les crises économiques, la faillite des états, de conflit aboutissant à des guerres tantôt complètement absente. Est-elle instrumentalisée par certaines nations imposant une signification et un contenu autre que celui voulu par les partisans du droit international?

Les spécialistes du droit international font fréquemment référence à une communauté historique qui résulte de facteurs objectifs de rapprochement matériel entre les peuples et spécialement du progrès des communications.<sup>1</sup>

Pour reprendre l'expression de René-Jean Dupuy, on pourrait se demander si la communauté internationale n'appartient pas au "droit situé" et au "droit situationnel" ?<sup>2</sup>

<sup>1</sup> René-Jean Dupuy, la communauté internationale est-elle un mythe?, le Courrier Mensuel publié, N° 1 - 1987 p.4-8

<sup>2</sup> René Jean Dupuy, communauté internationale et disparité de développement. RCADI 1979 - IV (165) pp.9-232.

René-Jean Dupuy estime qu'il s'agit d'un "usage généralisé d'un concept au timbre rassurant, qui tend à donner une vision euphorique du droit des gens, présenté comme l'instrument de la fraternisation et de la paix entre les peuples".

Cet article propose d'introduire une réflexion sur la communauté internationale mais au vue de la situation actuelle il apparaît nécessaire de rappeler certains fondements du droit international.

## 2. Fondements du droit international

Nous n'avons pas la prétention d'aborder toutes les théories du droit international mais seulement de traiter, certains aspects, en nous concentrant sur certaines normes et règles. On peut définir le droit comme une discipline normative qui tend à imposer aux destinataires de ces règles une certaine conduite ou, à défaut, à leur recommander de s'y tenir d'où l'utilisation de la notion de "norme", cette dernière concerne le contenu du droit, la substance même des règles de droit.<sup>3</sup> Quand aux sources formelles du droit international elles sont énumérées par l'article 38 du statut de la cour internationale de justice aux termes duquel :

"1. La Cour ( ... ) applique:

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. sous réserve de la disposition de l'article 59 [qui concerne l'autorité relative de la chose jugée], les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit".

La norme juridique du droit international est un processus particulier de formation spécifique se distinguant par l'existence obligatoire d'une ou plusieurs sources sachant qu'une même source peut donner naissance à de nombreuses règles de contenu très varié.<sup>4</sup>

La société internationale largement décentralisée ne reconnaît pas de hiérarchie tel qu'existant dans le droit interne, il n'y a pas d'organe spécialisé dans l'édiction des règles juridiques, il n'existe pas de hiérarchie<sup>5</sup> pour les sources dans le droit international, comme affirmé par la cour de justice internationale, "aucune raison de penser que, lorsque le droit

<sup>3</sup> Alain Pellet, cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale, Annuaire Brésilien de Droit International, Volume 2, 2007, p15-16.

<sup>4</sup> Alain Pellet, cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale, Annuaire Brésilien de Droit International, Volume 2, 2007, p15-20.

<sup>5</sup> V. P.Y. Monjal, Recherche sur la hiérarchie des normes communautaires, L.G.D.1., Paris, 2000, XV-629 p.

international coutumier est constitué de règles identiques à celle du droit conventionnel, il se trouve 'supplanté' par celui-ci au point de n'avoir plus d'existence propre".<sup>6</sup>

Il existe une nuance dans cette absence de hiérarchie entre les normes juridiques celle-ci est introduite par la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités :

**Art. 53.** - *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.<sup>7</sup>

La convention de Vienne sur le droit des traités prévoit la primauté d'une *norme impérative du droit international général* survenant dans le futur :

**Art. 64.** - *Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens)*, Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin".<sup>8</sup>

L'introduction ou l'existence d'une norme impérative (jus cogens) dans les traités internationaux est l'un des signes de l'existence de la communauté internationale des Etats en tant qu'ensemble.<sup>9</sup>

Mais il ne faut pas perdre de vue que le droit n'est pas une fin en soi, se focaliser sur son aspect formel et négliger le fond et les valeurs, prétextant que le droit serait "plus sensible aux techniques qu'aux finalités"<sup>10</sup> fait perdre de vue l'objet du droit. Comme exprimé par Mohammed Bedjaoui : "Ce paganisme juridique devient une nouvelle religion, centrée sur elle-même, alors qu'il est une science insérée dans la réalité et remplissant par là une fonction éminemment sociale de régulation des rapports entre individus sur le plan interne et entre les États sur le plan international",<sup>11</sup> faire naître de ces réflexions une définition de la communauté internationale est un exercice périlleux mais nécessaire pour cerner cette entité aux contours flous et imprécis.

<sup>6</sup> Ibid, p95.

<sup>7</sup> Dans ses travaux de codification du droit des traités, la Commission du droit international a exprimé l'opinion que "le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du jus cogens" (CIJ, 27 juin 1986, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986, 100).

<sup>8</sup> Un traité conclu par les Pays-Bas avec une tribu du Surinam en 1762 et prévoyant, e.a., la capture par cette tribu, des esclaves qui se seraient échappés, leur renvoi au gouverneur du Surinam moyennant paiement d'une somme de 10 à 50 florins par tête, ou la vente à ce dernier, comme esclaves, de leurs prisonniers, est nul et non avenu en ce qu'il contrevient aux normes de] jus cogens superveniens. [Aucun traité de cette nature ne peut être invoqué devant un tribunal international des droits de l'homme] (Cour interaméricaine des dr. h., 10 sept. 1993, aff. Aloeboetoe et al., Series C n° 15.I/A).

<sup>9</sup> la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, Article 53.

<sup>10</sup> P. Weil, *Le droit international économique* in S.F.D.I., Colloque d'Orléans, Aspects du droit international économique, Pedone, Paris. 1963. p. 126.

<sup>11</sup> Mohammed Bedjaoui, *Pour un nouvel ordre économique international*, Unesco, Paris, 1979, p. 103.

### 3. Approche d'une définition de la communauté internationale

C'est la famille, donc la filiation commune, qui est le plus souvent invoquée comme fondement hypothétique de nombreux groupes humains qui au terme d'une évolution sur plusieurs millénaires, passe les limites de la famille, puis de la famille élargie, du clan, de la tribu, de la cité et de l'empire. Ce n'est qu'au début du XVI siècle que s'impose l'état-nation comme modèle de communautés nationales, progressivement ce modèle s'est propagé sur toute la planète formants des communautés de plus en plus larges jusqu'à atteindre celle du village planétaire avec des structures de commandements plus complexes.

Le terme utilisé au moyen âge pour désigner les diverses formes de communautés humaines est celui d'Universitas, une ville, une corporation, une confrérie sont, à l'époque, une Universitas, ce n'est que tardivement que le nom sera réservé aux établissements d'enseignement supérieur.<sup>12</sup>

La communauté est défini comme "un ensemble de personnes ou d'États ayant des intérêts communs"<sup>13</sup> mais cette définition ne définit pas juridiquement la notion de communauté elle indique plutôt un minima nécessaire pour toute communauté. la communauté renvoie, dans le cas de l'état-nation, à des liens préexistants, comme le lieu, les valeurs communes ou le bien commun, la langue, la religion..., c'est à dire à un ensemble d'idéaux et de valorisations affectives et morales qui conduisent à créer des liens sociaux et interindividuels bref une solidarité.

la notion de communauté implique une histoire commune, un sentiment d'appartenance, l'idée que le lien communautaire est un lien naturel ou quasi naturel, suffisamment fort, en tout cas, pour ne pas résulter d'une adhésion révocable.<sup>14</sup>La "communauté internationale" désignerait alors un groupe dans lequel des nations communieraient selon des traditions, des valeurs et des intérêts communs.

Dans son avis consultatif sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unis (1949), la Cours International de Justice rappelle que l'Organisation des Nations Unies a été créée par "une très large majorité des membres de la communauté internationale" : elle veut dire par là qu'elle a été créée par une majorité d'États<sup>15</sup>, la Cour se réfère à la notion de "communauté internationale" pour désigner l'ensemble des États.

---

<sup>12</sup> André Cabanis, Patrice Canivez, Ghania Graba, Ernest-Marie Mbonda, Ciprian Mihali, , Existe-t-il une communauté francophone?, Idea Design & Print Editura, Cluj 2011, p18-21.

<sup>13</sup> Gérard Cornu (dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2005.

<sup>14</sup> André Cabanis, Patrice Canivez, Ghania Graba, Ernest-Marie Mbonda, Ciprian Mihali, , Existe-t-il une communauté francophone?, Idea Design & Print Editura, Cluj 2011

<sup>15</sup> Philippe Moreau Defarges, La Communauté Internationale, Presses Universitaires de France (2000).

#### 4. Apparence de la communauté internationale

La formation du droit comme processus "law making process"<sup>16</sup> induit une approche dynamique du droit international, prenant en considération le contexte dans lequel les normes juridique se forment, les considérations sociales, économiques, politiques, religieuses, etc.,<sup>17</sup> la prise en considération des facteurs extra-juridiques permet de percevoir la formation d'une règle juridique.

c'est dans ce contexte dynamique que se pose la question: la "communauté international" a-t-elle un sens dans le droit international ou n'est ce qu'une apparence?

Pour tenter de répondre à cette question nous invoquerons certaines évolutions du droit international ainsi que certaines normes juridiques international communément admises, comme les normes impératives "jus cogens" admises par la communauté international des états (ratifié par un grand nombre d'état mais pas par tous les états)<sup>18</sup> et les obligations *erga omnes* consacrées dans un arrêt du 5 février 1970<sup>19</sup> de la Cour internationale de justice déclarant en substance que l'obligation de respecter un certain noyau dure des droits de l'homme - duquel découlent notamment de la mise hors la loi des actes d'agression, du génocide, des principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale - correspond à une obligation *erga omnes*, et que cette obligation incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble.

Dans l'affaire de l'Application de la Convention sur le génocide (exceptions préliminaires), la Cour, après avoir cité un passage de son avis consultatif dans l'affaire des Réserves à la Convention sur le génocide, a déclaré que "les droits et les obligations consacrés dans la Convention sont des droits et des obligations *erga omnes*".<sup>20</sup>

L'existence des normes impératives 'jus cogens et du droit *erga omnes* dans les traités internationaux ainsi que la jurisprudence produisent des effets non plus à l'égard de quelques états mais cela s'étend à "tous les états". l'article 36 - paragraphe1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose "Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement".<sup>21</sup>

<sup>16</sup> Alain Pellet, cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale, Annuaire Brésilien de Droit International, Volume 2, 2007, p15.

<sup>17</sup> Alain Pellet, cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale, Annuaire Brésilien de Droit International, Volume 2, 2007, p28-31.

<sup>18</sup> convention de vienne de 1969 sur le droit des traités.

<sup>19</sup> CIJ, Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne), arrêt du 5 février 1970, Rec., 1970, p. 32.

<sup>20</sup> CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie), exceptions préliminaires du 11 juillet 1996, Rec., 1996, p. 616.

<sup>21</sup> Article 36 §1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Chaque Etat est admis à se plaindre et à demander justice en cas de violation d'une obligation *erga omnes*, la Cour International de justice dans son avis du 28 mai 1951 affirme que "dans de telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêt propre ; ils ont seulement et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges".<sup>22</sup>

Se pose alors la question de l'applicabilité ou la mise en œuvre des obligations *erga omnes*, la Cour internationale de justice a traité cette question dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour déclare que "s'agissant enfin des problèmes territoriaux liés à l'application de la Convention, la Cour relèvera que seule la disposition pertinente à ce propos, l'article VI, se contente de prévoir que les personnes accusées de l'un des actes prohibés par la Convention seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis...(…). Il en résulte que les droits et obligations consacrés par la Convention sont des droits et obligations *erga omnes*. La Cour constate que l'obligation qu'à ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limité territorialement pour la Convention".<sup>23</sup>

La résolution 3314 (XXIX)12 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1974 rappelait que "l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force...". C'est "le devoir des États de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale". "Le territoire d'un État est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire...". Le "bombardement du territoire d'un autre État", le "blocus", "l'envoi de bandes ou de groupes armés" constituent une "agression", en violation de la Charte des Nations unies. Depuis la ratification du statut de 1998, la Cour pénale internationale est compétente pour juger les agresseurs (bien que cette disposition ne soit pas encore entrée en vigueur). "Aucune considération de quelque nature que ce soit politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression".

En 2001, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) rend un rapport qui fait état de la notion de "responsabilité de protéger", le Document final du Sommet mondial de l'ONU en 2005 qui formalise l'obligation, suivi des rapports annuels du Secrétaire général des NU surtout du dernier rapport datant du 25 juillet 2012 définissant la responsabilité de protéger<sup>24</sup>, comme une obligation des États de protéger leurs populations des crimes les plus graves, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.<sup>25</sup>

<sup>22</sup> CIJ, Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951, p. 23.

<sup>23</sup> Affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Rec., 1996, p. 612.

<sup>24</sup> Agnès Gautier-Audebert, «La responsabilité de protéger», *Revue Ubuntu*, no 1, 2013, pp. 49-65.

<sup>25</sup> Lien établi entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger : Ernest-Marie Mbonda, « La sécurité humaine et la « responsabilité de protéger » : vers un ordre international plus humain ? », Colloque des 29 et 30 octobre 2007 « Ethique de la coopération et responsabilité envers les sociétés humaines », AECl, URL :

Le droit international, grâce à l'extension de son champ d'application, à la multiplication de ses institutions et à la jurisprudence, évolue vers "un droit commun de l'humanité"<sup>26</sup>. La spécialisation normative et institutionnelle redevient un élément positif pour développer<sup>27</sup> ce " droit de la coopération"<sup>28</sup>.

La communauté internationale comme construction progressive du droit international<sup>29</sup> se met en place en ayant comme soubassement certaines normes et obligations internationales comme les normes impératives jus cogens et les obligations erga omnes. Elle introduit la règle morale dans le droit des obligations conventionnelles et constitue un principe politique égalitaire et universaliste.<sup>30</sup>

Le passage d'un état de nature dans lequel chacun est un loup pour l'autre à une société organisée<sup>31</sup> "n'est concevable que si les Etats sont non plus juxtaposés mais englobés dans un ensemble qui les dépasse et dont ils sont membres".<sup>32</sup>

Comme le présente Emmanuel Kant dans "Vers la paix perpétuelle" : "La communauté s'étant de manière générale répandue parmi les peuples de la terre, est arrivée à un point tel que l'atteinte au droit en un seul lieu de la terre est ressentie en tous. Aussi bien l'idée d'un droit cosmopolite n'est pas un mode de représentation fantaisiste et extravagant du droit, mais c'est un complément nécessaire du code non écrit, aussi bien du droit civique que du droit des gens en vue du droit public des hommes en général et ainsi de la paix perpétuelle dont on ne peut se flatter de se rapprocher continuellement qu'à cette seule condition".<sup>33</sup> Mais la question du respect de ce droit et l'égalité de tous envers ces normes et obligations reste posé.

La violation délibéré et permanente du droit international par certains états dit "puissant" imposant leurs propre interprétation du droit international par la force si nécessaire, privilégiant leurs communauté privé au reste de l'humanité, nous oblige à porter un regard plus critique à la réalité de la communauté internationale.

---

<http://www.aceci.org/documents/CollResp2Protect.pdf>. Hassan Abdelhamid, Michel Bélanger, Jean-Marie Crouzatier, Stéphane Douailler, Joseph Maila, Ernest- Marie Mbonda, Ciprian Mihali, Etienne Tassin, *Sécurité humaine et responsabilité de protéger. L'ordre humanitaire international en question*, Paris, Editions des archives contemporaines, 2009, 155 p.

<sup>26</sup> W.W. Bishop, « General Course of Public International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 115, tome II, 1965, p. 165

<sup>27</sup> Anne-Charlotte Martineau, La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée ? p11

<sup>28</sup> W. Friedmann, *The Changing Structure of International Law*, Londres, Stevens, 1964, xvi- 410p.

<sup>29</sup> Emmanuelle Jouannet, L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale, Paru in *La Mondialisation entre Illusion et l'Utopie*, Archives de philosophie du droit, 2003, Tome 47, pp. 191-232.

<sup>30</sup> Poustogonov, (V.), Un humaniste des temps modernes : Féodor Féodorovitch Martens (1845-1909), in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1996, pp. 322-338.

<sup>31</sup> Florian AUMOND, L'HUMANITE DANS L'OEUVRE DE RENE-JEAN DUPUY, *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005

<sup>32</sup> La clôture du système international. La cité terrestre, op. cit., p. 29.

<sup>33</sup> E. Kant, *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les Lumières ?*, Paris, GF, 1991, pp. 83-97.

## 5. Réalité de la communauté internationale

Le droit international contemporain doit réaliser un équilibre précaire entre des intérêts contradictoires, il est fait de beaucoup de règles "classiques", posées "par et pour un petit cercle d'Etats européens anciens" dont le droit international " devait naturellement servir les intérêts et les aspirations"<sup>34</sup>, mais aussi de normes nouvelles consacrant le poids - encore faible - acquis par les Etats contestataires.

Toute communauté est d'abord nationale, le terme "communauté internationale" désignerait alors un groupe dans lequel des nations communieraient selon des traditions, des valeurs et des intérêts communs. C'est là qu'apparaît la première contradiction car les nations ont par essence des traditions, des valeurs et des intérêts différents, c'est ce qui caractérise une nation. En effet, les différences de race, de culture et de religion séparent les peuples ayant pour conséquence des conflits idéologiques et politiques, se pose alors la question de savoir si l'idée de communauté internationale n'est pas une pure fiction juridique.<sup>35</sup>

Le terme "communauté internationale" est susceptible de se référer à plusieurs représentations mouvantes qui peuvent tout autant se combiner que s'exclure. Elle est toujours formée par un groupe d'états dit dominants, puissants ou influents, instrumentalisant le droit international pour défendre leurs intérêts.

Dans la réalité internationale, les états ne sont pas égaux, la vision d'un monde d'une parfaite homogénéité ou il n'existerait plus que des égaux, ne se différenciant plus que de manière quantitative, a déjà été anticipée par Georges Orwell dans *La Ferme des animaux* : tous sont des égaux, mais certains le seraient plus que d'autres.

La prétendue universalité du droit sur lequel reposerait la communauté internationale est battu en brèche par la réalité des inégalités entre les petites nations, terme utilisé pour désigner les pays en voie de développement,<sup>36</sup> et les grandes puissances, ces mêmes termes ont été utilisés par la cour internationale de justice dans l'affaire compétence en matière de pêcheries entre le Royaume-Uni et l'Islande: "Une grande puissance dispose de bien de moyens pour utiliser la force et exercer une pression sur une petite nation, ne serait-ce qu'en insistant par voie diplomatique pour faire admettre ses vues..."<sup>37</sup>

Dès lors, la communauté internationale en réalité ne résulte pas de phénomènes harmonistes fondés sur un consensus universel, de fraternités découvertes, encore moins d'un règlement des différends mais d'une réalité conflictuelle, une tension constante entre la puissance et la justice. Sa marche contradictoire est produite à la fois par des forces de répulsion, de compétition, de contestation et de revendication, comme du jeu de solidarité, de besoins réciproques, de responsabilités mutuelles.<sup>38</sup>

<sup>34</sup> Charles Rousseau, *Droit international public*, t. I, Sirey, 1970, p. 34.

<sup>35</sup> Philippe Moreau Defarges, *La Communauté Internationale*, Presses Universitaires de France (2000).

<sup>36</sup> A. Basile, *Commerce extérieur et développement de la petite nation*, *Economie appliquée* 1970, p.337-384.

<sup>37</sup> Affaire Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), C.I.J. arrêt du 2 février 1973, Rec. 1973, p.47.

<sup>38</sup> René-Jean Dupuy, *la communauté internationale est-elle un mythe?*, le *Courrier Mensuel* publié, N° 1 - 1987 p.4-8

la communauté internationale est issue des "réalités sociales internationales", il y a une dangereuse illusion à croire que des changements profonds peuvent être engendrés par la seule modification des règles de droit. Le droit, coupé du réel, plane au ciel des idées et la "communauté internationale" en est une dangereuse illusion.<sup>39</sup> L'ambiguïté de la notion est alors utilisée à des fins extra-juridiques, pour faire naître l'idée qu'existe, d'ores et déjà, une communauté internationale débarrassée des scories de l'ordre ancien. Comme l'écrit un praticien éminent, "la préoccupation de ce qui devrait être risque d'introduire une distorsion dans l'évaluation de ce qui est".<sup>40</sup>

Enfin, M. Moreau-Defarges considère "qu'à la lumière du concept de communauté, la communauté internationale est un horizon toujours fuyant, une tension entre réalité et rêve". Le concept de communauté internationale recouvre des notions très différentes. C'est un terme commode pour désigner l'ensemble des États. Dans ce cas, il s'agit plus d'une expression "à la mode" que d'une idée spécifique.<sup>41</sup>

## 5. Conclusion

La communauté internationale reste un sujet ouvert et très controversé, l'évolution du droit international, par l'apparition de nouvelles normes comme les normes impératives "jus cogens", a des conséquences sur l'ensemble de la communauté humaine. Car c'est bien de l'homme qu'il s'agit, lui qui est la finalité de tout droit, cette "famille humaine" mentionnée dès le premier alinéa du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

C'est, à l'évidence, le droit international qui précède l'existence d'une vraie communauté internationale et c'est ce même droit, s'il évolue, peut à terme rendre effective l'existence d'une véritable communauté internationale<sup>42</sup>. Certes, celle que l'on vit aujourd'hui « n'est pas la Cité harmonieuse dont l'image habitait l'utopie du monde ».<sup>43</sup>

L'humanité "n'est pas un tout fait"<sup>44</sup>, elle est un "réel à construire"<sup>45</sup>. C'est ainsi que, le passage du rêve à la réalité, la vision d'une humanité harmonieuse et pacifiée "continue à hanter l'imaginaire"<sup>46</sup>.

Ce qui ponctuellement émerge de l'imaginaire des nations et des hommes lorsque ceux-ci prennent conscience que, loin d'avoir pour conséquence de les diluer, de les absorber<sup>47</sup>,

<sup>39</sup> Alain Pellet, *Le bon droit de l'ivraie*, 1984 p. 465-493.

<sup>40</sup> Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Economica, 1983, p. 126. V. aussi Emile Giraud, *Le droit positif - Ses rapports avec la philosophie et la politique*, Mél. *Basdevant*, pp. 210-236, *passim* et, notamment, pp. 211 et 222.

<sup>41</sup> Philippe Moreau Defarges, *La Communauté Internationale*, Presses Universitaires de France (2000).

<sup>42</sup> « Règles générales... », *op. cit.*, pp. 191

<sup>43</sup> *La clôture du système international. La cité terrestre.*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>44</sup> *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, *op. cit.*, p. 284.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 282.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>47</sup> Florian AUMOND, *L'HUMANITE DANS L'OEUVRE DE RENE-JEAN DUPUY*, *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005.

la communauté internationale fait ressortir le caractère humaniste de l'humanité et replace l'homme au centre des préoccupations du droit international, la place qu'il doit naturellement occuper.

Georges Abi-Saab, considère la communauté internationale comme "l'assise sociale du droit international"<sup>48</sup>, reconnaît dans l'histoire l'existence d'une communauté internationale limitée, "rétrécie"<sup>49</sup> lorsque le droit international n'était qu'euro péen.

mais on retient de la pensée de René-Jean Dupuy la dimension nécessairement unique, singulière<sup>50</sup> et universelle de la communauté internationale se rapprochant ainsi de l'humanité, il précise que "la communauté ne rassemble pas que des gouvernements mais avant tout des hommes groupés dans des systèmes socioculturels"<sup>51</sup>

Par conséquent, la communauté internationale serait multiculturelle et pluri étatique car le dialogue des cultures dans le concert des nations est en réalité celui des Etats. Aussi, l'on peut affirmer que la communauté internationale doit être perçue comme étant effectivement une communauté interétatique.<sup>52</sup>

---

<sup>48</sup> Georges Abi-Saab, « « Humanité » et « Communauté internationale » dans la dialectique du droit international », in Mélanges René-Jean Dupuy, op. cit., p. 1.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>51</sup> *Op. cit.*, p. 180.

<sup>52</sup> Florian AUMOND, L'HUMANITE DANS L'OEUVRE DE RENE-JEAN DUPUY, Droits fondamentaux, n° 5, janvier-décembre 2005.

**Bibliographie :**

- René-Jean Dupuy**, la communauté internationale est-elle un mythe?, le Courrier Mensuel, publié N°1-1987.
- René Jean Dupuy**, communauté internationale et disparité de développement. RCADI 1979 - IV (165).
- Alain Pellet**, cours général : le droit international entre souveraineté et communauté internationale, Annuaire Brésilien de Droit International, Volume 2, 2007.
- V. P.Y. Monjal**, Recherche sur la hiérarchie des normes communautaires, L.G.D.1., Paris, 2000, XV.
- CIJ**, 27 juin 1986, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986.
- Cour interaméricaine des dr. h.**, 10 sept. 1993, aff. Aloeboetoe et al., Series C n° 15.I/A).
- la convention de vienne** de 1969 sur le droit des traités.
- P. Weil**, Le droit international économique» in S.F.D.I., Colloque d'Orléans, Aspects du droit international économique, Pedone, Paris. 1963.
- Mohammed Bedjaoui**, Pour un nouvel ordre économique international, Unesco, Paris, 1979.
- André Cabanis, Patrice Canivez, Ghania Graba, Ernest-Marie Mbonda, Ciprian Mihali**, Existe-t-il une communauté francophone?, Idea Design & Print Editura, Cluj 2011.
- Gérard Cornu** (dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 2005.
- Philippe Moreau Defarges**, La Communauté Internationale, Presses Universitaires de France (2000).
- CIJ**, Affaire de la Barcelona traction, light power company, limited (Belgique c / Espagne), arrêt du 5 février 1970, Rec.
- CIJ**, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine contre Yougoslavie), exceptions préliminaires du 11 juillet 1996, Rec., 1996.
- Article 36 §1** de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.
- CIJ**, Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951.
- Affaire relative à l'Application de la Convention** pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, C.I.J. Rec., 1996.
- Agnès Gautier-Audebert**, «La responsabilité de protéger», *Revue Ubuntu*, no 1, 2013, pp. 49-65.
- AECI**, Lien établi entre la sécurité humaine et la responsabilité de protéger : Ernest-Marie Mbonda, « La sécurité humaine et la « responsabilité de protéger » : vers un ordre international plus humain ? », Colloque des 29 et 30 octobre 2007 « Ethique de la coopération et responsabilité envers les sociétés humaines ».
- Hassan Abdelhamid, Michel Bélanger, Jean-Marie Crouzatier, Stéphane Douailler, Joseph Maila, Ernest- Marie Mbonda, Ciprian Mihali, Etienne Tassin**, *Sécurité humaine et responsabilité de protéger. L'ordre humanitaire international en question*, Paris, Editions des archives contemporaines, 2009.
- W.W. Bishop**, « General Course of Public International Law », *R.C.A.D.I.*, vol. 115, tome II, 1965.
- Anne-Charlotte Martineau**, La fragmentation du droit international : un renouvellement répété de la pensée?
- W. Friedmann**, *The Changing Structure of International Law*, Londres, Stevens, 1964, xvi.
- Emmanuelle Jouannet**, L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des Etats et de la communauté mondiale, Paru in *La Mondialisation entre Illusion et l'Utopie*, Archives de philosophie du droit, 2003, Tome 47.
- Poustoganov, (V.)**, Un humaniste des temps modernes : Féodor Féodorovitch Martens (1845-1909), in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1996.
- E. Kant**, Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les Lumières ?, Paris, GF, 1991.
- A. Basile**, Commerce extérieur et développement de la petite nation, *Economie appliquée* 1970, p.337-384.
- Affaire Compétence en matière de pêcheries** (Royaume-Uni c. Islande), C.I.J. arrêt du 2 février 1973, Rec. 1973, p.47.
- Charles Rousseau**, *Droit international public*, t. I, Sirey, 1970.
- Alain Pellet**, *Le bon droit de l'ivraie*, 1984.
- Guy de Lacharrière**, *La politique juridique* extérieure, Economica, 1983.
- Emile Giraud**, Le droit positif - Ses rapports avec la philosophie et la politique , *Mél. Basdevant*.
- Charles Chaumont**, "Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes", préc.
- François Rigaux**, "Pour un autre ordre international", in I.H.E.I., *Droit économique* 2, Pedone, 1979.
- La clôture du système international**. La cité terrestre, op. cit.
- Florian AUMOND**, L'HUMANITE DANS L'OEUVRE DE RENE-JEAN DUPUY, *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005.
- Georges Abi-Saab**, « « Humanité » et « Communauté internationale » dans la dialectique du droit international » », in *Mélanges René-Jean Dupuy*, op. cit.